

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 19 JUILLET 2016 N° 1

L'an deux mille seize, le 19 Juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 12 Juillet 2016.

Etaient présents : M Switalski, Mmes Attagnant, Urbanski, Messieurs Piteux, Sobolewski, Norel et Mme Domart, Adjointes ; Mme Krol, MM. Naglik, Corgiat, Mme Cousin, M. Codevelle, Mmes Antkowiak, Jaskulski, M. Antochewicz, Mmes Godart, Hoberg, Monsieur Bugzel, Mme Verheyde et M. Machut, Conseillers municipaux.

Etaient absents : MM. Mayolle, Maréville-Marteau, Villedary.

OBJET :

**Projet de fusion des
communautés de communes
Artois Flandres, Artois Lys
et Communauté
d'Agglomération
Béthune-Bruay-Noeux
et environs.**

M. Clarisse, Mmes Proot, Baclet, MM Blondel, Hoberg, Mmes Paul, Gauthier, Ganitta et Louchart avaient donné respectivement procuration à Mme Attagnant, MM. Switalski, Codevelle, Mme Krol, Melle Hoberg, MM Naglik, Marcellak, Bugzel et Machut.

Madame Julie Hoberg a été désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que Madame la Préfète du Pas de Calais a signé, le 8 Juin 2016, l'arrêté portant projet de périmètre de la future communauté d'agglomération, issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay-Noeux et environs et des communautés de communes Artois Flandres et Artois Lys.

Cet arrêté fait suite à la réunion de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du 3 Juin 2016.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que, conformément au courrier de Madame la Préfète du Pas de Calais, le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur ce projet de périmètre, dans un délai de soixante quinze jours à compter de la date de réception de l'arrêté, le 13 Juin 2016.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Emet un avis favorable au projet de périmètre de la future communauté d'agglomération, issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay-Noeux et environs et des communautés de communes Artois Flandres et Artois Lys, conformément à l'arrêté préfectoral du 8 Juin 2016.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Délibération affichée

Le 22 Juillet 2016

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Sous-Préfecture

Le 29/7/2016

REÇU LE 25 JUIL. 2016



Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK





OBJET :

Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et Environs en vue d'exercer les compétences obligatoires en matière de développement économique, d'accueil des gens du voyage et collecte et traitement des déchets ménagers.

Délibération affichée

Le 22 Juillet 2016

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Sous-Préfecture

Le 23/07/2016

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 19 JUILLET 2016 N° 2

L'an deux mille seize, le 19 Juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 12 Juillet 2016.

Etaient présents : M Switalski, Mmes Attagnant, Urbanski, Messieurs Piteux, Sobolewski, Norel et Mme Domart, Adjointes ; Mme Krol, MM. Naglik, Corgiat, Mme Cousin, M. Codevelle, Mmes Antkowiak, Jaskulski, M. Antochewicz, Mmes Godart, Hoberg, Monsieur Bugzel, Mme Verheyde et M. Machut, Conseillers municipaux.

Etaient absents : MM. Mayolle, Maréville-Marteau, Villedary.

M. Clarisse, Mmes Proot, Baclet, MM Blondel, Hoberg, Mmes Paul, Gauthier, Ganitta et Louchart avaient donné respectivement procuration à Mme Attagnant, MM. Switalski, Codevelle, Mme Krol, Melle Hoberg, MM Naglik, Marcellak, Bugzel et Machut.

Madame Julie Hoberg a été désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que par délibération en date du 15 Juin 2016, le Conseil Communautaire d'Artois Comm. a approuvé le projet de modification statutaire de la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et Environs en vue d'exercer, à compter du 1er Janvier 2017, les compétences obligatoires suivantes :

- En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et du soutien aux activités commerciales d'intérêts communautaires ; promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme ;
- En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Il indique que la loi NOTRe n° 2015-991 du 7 Août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République vient, en effet, modifier la liste des compétences obligatoires exercées par les Communautés d'agglomération.

La loi vient, tout d'abord, réécrire la définition légale de la compétence «développement économique» en supprimant l'intérêt communautaire pour les actions de développement économique et les zones d'activité économique. Seul le «soutien aux activités commerciales» reste soumis à l'intérêt communautaire. La promotion du tourisme devient une composante de la compétence à part entière, avec la possibilité de créer un office de tourisme.

La gestion des aires d'accueil des gens du voyage et la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ont également vocation à être exercés à titre obligatoire.

Conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il invite donc le Conseil Municipal à se prononcer sur la modification statutaire des compétences de la Communauté d'agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et Environs telle que reprise dans le document ci-annexé, pour une prise d'effet au 1er Janvier 2017.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide d'approuver, en concordance avec la délibération de son Conseil communautaire en date du 15 Juin 2016, la modification statutaire des compétences de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay-Noeux et environs, telle que reprise dans le document ci-annexé, pour une prise d'effet au 1er Janvier 2017.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK



REÇU LE 25 JUL. 2016





Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 19 JUILLET 2016 N° 3

L'an deux mille seize, le 19 Juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 12 Juillet 2016.

Etaient présents : M Switalski, Mmes Attagnant, Urbanski, Messieurs Piteux, Sobolewski, Norel et Mme Domart, Adjointes ; Mme Krol, MM. Naglik, Corgiat, Mme Cousin, M. Codevelle, Mmes Antkowiak, Jaskulski, M. Antochewicz, Mmes Godart, Hoberg, Monsieur Bugzel, Mme Verheyde et M. Machut, Conseillers municipaux.

Etaient absents : MM. Mayolle, Maréville-Marteau, Villedary.

OBJET :

Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et Environs : compétence optionnelle «action sociale d'intérêt communautaire».

M. Clarisse, Mmes Proot, Baclet, MM Blondel, Hoberg, Mmes Paul, Gauthier, Ganitta et Louchart avaient donné respectivement procuration à Mme Attagnant, MM. Switalski, Codevelle, Mme Krol, Melle Hoberg, MM Naglik, Marcellak, Bugzel et Machut.

Madame Julie Hoberg a été désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que par délibération en date du 15 Juin 2016, le Conseil Communautaire d'Artois Comm. a approuvé le projet de modification statutaire de la Communauté d'Agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et Environs en vue d'exercer, à compter du 1er Octobre 2016, la compétence optionnelle suivante : «action sociale d'intérêt communautaire».

Délibération affichée

Le 22 Juillet 2016

Le Maire,



Il indique que la Communauté d'agglomération a été précurseur, il y a 10 ans, sur la thématique du handicap, concrétisant ses engagements dans une charte renouvelée cette année.

Il précise que lors de l'élaboration du Projet de Territoire, adopté en novembre 2013, la problématique de la santé a été évoquée à chaque réunion de concertation comme devant être prise en compte par la Communauté d'agglomération, dans la limite de ses compétences.

La Communauté d'agglomération est, par ailleurs, sollicitée pour intervenir en appui aux SIVOM du Bruaysis, du Béthunois et des Deux Cantons dans l'élaboration et le suivi de contrats locaux de santé ou pour prendre également en compte la question du Maintien A Domicile des personnes âgées, dans le cadre de l'élaboration d'un schéma de services, voire de la mutualisation de services.

Il ajoute que l'exercice de cette compétence serait confié à un Centre Intercommunal d'Action Sociale, sans que celui-ci n'impacte les missions confiées par les communes à leurs CCAS.

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Sous-Préfecture

Le 23/6/2016

Conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il invite donc le Conseil Municipal à se prononcer sur la compétence optionnelle suivante : «action sociale d'intérêt communautaire», pour une prise d'effet au 1er octobre 2016.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide de transférer, en concordance avec la délibération de son Conseil communautaire en date du 15 Juin 2016, la compétence reprises ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire,

S. MARCELLAK



REÇU LE 25 JUIL. 2016





Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 19 JUILLET 2016 N° 4

L'an deux mille seize, le 19 Juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 12 Juillet 2016.

Etaient présents : M Switalski, Mmes Attagnant, Urbanski, Messieurs Piteux, Sobolewski, Norel et Mme Domart, Adjoints ; Mme Krol, MM. Naglik, Corgiat, Mme Cousin, M. Codevelle, Mmes Antkowiak, Jaskulski, M. Antochewicz, Mmes Godart, Hoberg, Monsieur Bugzel, Mme Verheyde et M. Machut, Conseillers municipaux.

Etaient absents : MM. Mayolle, Maréville-Marteau, Villedary.

OBJET :
Créances éteintes.

M. Clarisse, Mmes Proot, Baclet, MM Blondel, Hoberg, Mmes Paul, Gauthier, Ganitta et Louchart avaient donné respectivement procuration à Mme Attagnant, MM. Switalski, Codevelle, Mme Krol, Melle Hoberg, MM Naglik, Marcellak, Bugzel et Machut.

Madame Julie Hoberg a été désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le Tribunal d'Instance de Béthune a prononcé le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, à l'encontre des situations familiales suivantes :

Délibération affichée
Le 22 Juillet 2016
Le Maire,

* Par ordonnance d'homologation en date du 12 Avril 2016, la situation reprise sous la référence des titres 1852 - 2657 de 2014, 4 - 667 - 741 - 925 - 1382 et 1640 de 2015, pour un montant de 780, 91 €, pour des frais de crèche impayés ;

* Par ordonnance d'homologation en date du 20 Juin 2016, la situation reprise sous la référence des titres 954 - 1434 - 1570 de 2011, pour un montant total de 123 € pour frais de garderie impayés et 37 € pour des frais de cantine impayés.

Cette procédure emporte effacement de toutes les créances nées avant la date du jugement d'homologation.

En conséquence, la Trésorerie d'Hersin Coupigny demande à la Ville de constater cette décision et de valider l'état des créances éteintes des situations susmentionnées pour un montant total de 940, 91 €.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Constata et valide l'état des créances éteintes, concernant les deux situations familiales reprises sous les références des titres ci-dessus énumérés, dont le montant total s'élève à 940,91 euros, pour des frais de crèche, de cantine et de garderie impayés, suite aux ordonnances d'homologation du Tribunal d'Instance de Béthune en date du 12 Avril 2016 et du 20 Juin 2016.

Les dépenses seront inscrites à l'article 6542 fonctions 251 et 64 du Budget Principal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

REÇU LE 25 JUL. 2016



Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK



Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 19 JUILLET 2016 N° 5

L'an deux mille seize, le 19 Juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 12 Juillet 2016.

Etaient présents : M Switalski, Mmes Attagnant, Urbanski, Messieurs Piteux, Sobolewski, Norel et Mme Domart, Adjointes ; Mme Krol, MM. Naglik, Corgiat, Mme Cousin, M. Codevelle, Mmes Antkowiak, Jaskulski, M. Antochewicz, Mmes Godart, Hoberg, Monsieur Bugzel, Mme Verheyde et M. Machut, Conseillers municipaux.

Etaient absents : MM. Mayolle, Maréville-Marteau, Villedary.

OBJET :

**Adoption d'une charte
d'utilisation des outils
informatiques mis à la
disposition des agents
communaux.**

M. Clarisse, Mmes Proot, Baclet, MM Blondel, Hoberg, Mmes Paul, Gauthier, Ganitta et Louchart avaient donné respectivement procuration à Mme Attagnant, MM. Switalski, Codevelle, Mme Krol, Melle Hoberg, MM Naglik, Marcellak, Bugzel et Machut.

Madame Julie Hoberg a été désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'à l'occasion de la mise en service d'un nouvel environnement informatique et d'une messagerie professionnelle, il convient d'établir une charte informatique. Celle-ci a pour vocation d'exposer les principales règles de précaution que tout utilisateur doit respecter concernant l'utilisation des ressources informatiques mises à sa disposition (ordinateur, messagerie, intranet, internet).

La charte les informe également des moyens de contrôle mis en place par la Collectivité, des informations conservées et des limites d'utilisation de la messagerie à des fins professionnelles.

Cette charte informatique va permettre de protéger la collectivité et l'autorité territoriale, responsable pénalement et civilement des actes des utilisateurs, et de prévenir en même temps les agents, des risques sanctionnables.

Pour que les dispositions de la charte informatique soient opposables, il faut veiller à ce que celle-ci soit portée à la connaissance des agents.

Après avis du Comité Technique en date du 18 Juillet 2016,
Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Adopte la charte d'utilisation des outils informatiques, applicable aux agents de la collectivité de Noeux les Mines, dont copie est jointe en annexe à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

**Délibération affichée
Le 22 Juillet 2016
Le Maire,**



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Sous-Préfecture
Le 02/08/16.**

REÇU LE 02 AOUT 2016



Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

LA CHARTE INFORMATIQUE

Des services communaux de la Ville de Noeux-Les-Mines

Préambule

La ville de Noeux-les-Mines met à disposition des moyens informatiques à l'ensemble du personnel dans le cadre de l'exercice de leurs missions. Les agents doivent appréhender l'utilisation des outils informatiques en conformité avec les règles définies par la collectivité.

Ces dispositions ont pour objectif d'informer et de contractualiser les modalités entre la Collectivité et les utilisateurs.

La présente charte a pour objet de préciser **la responsabilité de l'utilisateur** qui s'appuie sur la législation française et définit les manipulations ou malveillances susceptibles de s'apparenter à des fautes professionnelles. La sécurité et la déontologie sont l'affaire de tous, **nous vous demandons de prendre connaissance avec soin de cette charte et de vous y conformer.**

La mise en place de la charte sera accompagnée d'une sensibilisation à la sécurité informatique et des moyens permettant de mesurer la qualité de la démarche.

L'objectif étant :

- Changer l'image de la sécurité pour que celle ci ne soit plus vue comme une contrainte mais comme un service.
- Trouver un équilibre entre les contraintes de sécurité des systèmes d'information et les droits et libertés des personnes.
- Rendre l'utilisateur des outils informatiques comme un acteur actif de la sécurité informatique.

Quelques chiffres

- 60 % des valeurs des grandes entreprises s'expliquent par leur capital immatériel (Ernst et Young 2007)
- 60 % des données stratégiques sont stockées sur les postes de travail (Étude IDC)
- 75 % des données vitales pour l'entreprise sont transmises par mail (Enterprise Strategy Group)

Pièce annexe à la délibération N° 5
du Conseil Municipal du 19/07/2016

REÇU LE 02 AOUT 2016



Principes réglementaires

La charte informatique décline le cadre juridique et la ligne de conduite à adopter en fonction de l'environnement, des dispositions prises par la Collectivité et du cadre réglementaire en vigueur, dont vous retrouverez les extraits des textes en **annexe 1**.

La ville de Nœux-les-Mines est civilement responsable des agissements de ses agents, pour des faits, intentionnels ou non, commis dans le cadre de l'exécution de leurs attributions professionnelles, conformément aux dispositions de l'article 1384 du code civil.

Plus d'info :

http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/La_CNIL/publications/CNIL_GuideTravail.pdf

<http://www.cnil.fr/vos-responsabilites/informations-legales>

<http://www.cnil.fr/fileadmin/documents/approfondir/rapports/Rcybersurveillance-2004-VD.pdf>

Accès aux ressources informatiques et services Internet

L'utilisation des ressources informatiques et l'usage des services Internet ainsi que du réseau pour y accéder ne sont autorisés que dans le cadre exclusif de l'activité professionnelle des utilisateurs conformément à la législation en vigueur.

L'utilisation des ressources informatiques partagées et la connexion d'un équipement sur le réseau sont en outre **soumises à autorisation de la direction de la collectivité**. **Ces autorisations sont strictement personnelles et ne peuvent en aucun cas être cédées, même temporairement, à un tiers**. Ces autorisations peuvent être retirées à tout moment. Toute autorisation prend fin lors de la cessation même provisoire de l'activité professionnelle qui l'a justifiée.

La protection du système d'information

Les mots de passe :

Afin de protéger le système d'information ainsi que les données des utilisateurs, la Ville de Nœux-les-Mines a mis en place un système de protection adapté.

Par la même occasion, toute utilisation d'application (ex : messagerie, agenda ...) nécessite des mots de passe personnels à ne communiquer à aucun tiers même à son supérieur hiérarchique (**chaque agent est responsable de son mot de passe**). Cette précaution d'usage n'est pas anodine car elle implique la responsabilité de chacun.

Antivirus :

Notre organisation a l'obligation de mettre en œuvre un système sécurisé permettant de se protéger contre les piratages et la propagation de logiciel malveillant (virus, chevaux de Troie, ...).

La collectivité a installé un anti-virus sur chaque poste de travail qu'il ne faut en aucun cas désactiver, ou désinstaller.

De plus, nous vous recommandons d'être vigilant quant au contenu des sites sur lesquels vous naviguez.

Il est nécessaire de porter une attention particulière à tout périphérique venant de l'extérieur (clé USB, disque dur externe...) souvent vecteur de propagation de virus. Nous avons conscience que ces pratiques sont souvent utilisées et nécessaires dans le cadre de votre travail, or il s'agit d'être vigilant car la propagation de virus est très fréquente et source de dommages irréversibles.

Poste de travail

Le matériel qui est mis à votre disposition dans le cadre de l'exercice de vos missions reste la propriété de la Collectivité ; aussi il est exigé d'en prendre soin et de vous limiter à une utilisation strictement professionnelle, **tout utilisateur est responsable de l'usage des ressources informatiques et du réseau auquel il a accès**. Il a aussi la charge, à son niveau, de contribuer à la sécurité générale. L'utilisation de ces ressources doit être rationnelle et loyale afin d'en éviter la saturation ou leur détournement à des fins personnelles.

Pour garantir la protection du système d'information, il est obligatoire :

- D'appliquer les recommandations de sécurité
- De signaler toute tentative de violation de son compte et de façon générale toute anomalie qu'il peut constater

De même, il est strictement interdit :

- De mettre à disposition à des utilisateurs non autorisés un accès aux systèmes ou aux réseaux, au travers du matériels dont il a usage
- De copier des œuvres protégées par des droits d'auteur
- D'utiliser ou d'essayer d'utiliser des comptes autres que le sien ou de masquer sa véritable identité.
- De tenter de lire, modifier, copier ou détruire des données autres que celles qui lui appartiennent en propre, directement ou indirectement.
- De quitter son poste de travail ou ceux en libre service, sans se déconnecter (afin de ne pas laisser de ressources accessibles)

- De relier du matériel (USB, modem,...) sans le soumettre à l'antivirus.
- D'utiliser des logiciels autres que ceux fournis par la collectivité sans autorisation, même s'ils sont libres de droits.

Les dossiers personnels :

Tous documents, fichiers, messages, autres que professionnels sont considérés comme personnels et privés et doivent de ce fait être identifiés comme tels, (exemple dans un répertoire nommé « **privé** ») . Ils relèvent alors du secret de la correspondance et à ce titre ne peuvent être ouverts que par leur propriétaire (l'ouverture de ces documents personnels ne peut être effectuée que si un risque pour la collectivité a été identifié et en présence de l'agent).

Tout ce qui ne figure pas sur un répertoire personnel est considéré comme professionnel et peut donc être consulté par le responsable informatique à la demande expresse du directeur général des services ou du Maire , en vue de vérifier le bon fonctionnement des applications.

Cependant les personnes autorisées à consulter les postes de travail sont soumises aux règles de confidentialité pour les données auxquelles elles ont accès.

Confidentialité

Au même titre que le droit de réserve et de neutralité, il est interdit de diffuser à l'externe des documents de nature confidentielle sans l'accord de sa hiérarchie.

Il est interdit de prendre connaissance de documents et mails dont vous n'êtes pas destinataire et pour lesquels vous n'avez pas d'autorisation de consultation.

Il ne faut en aucun cas divulguer son mot de passe et ne jamais « prêter » son compte.

Cette ligne de conduite est nécessaire pour garantir une sécurité pour notre administration, elle doit être partagée et appliquée par tous de manière rigoureuse.

En particulier, il est interdit de prendre connaissance, sans leur consentement, d'informations détenues par d'autres, quand bien même ceux-ci ne les auraient pas explicitement protégées ni même de les diffuser.

Cette règle s'applique également aux correspondances privées de type courrier électronique dont l'utilisateur n'est pas destinataire ni directement, ni en copie.

Si, dans l'accomplissement de sa fonction, l'agent est amené à constituer des fichiers nominatifs **tombant sous le coup** de la loi Informatique et Libertés, il devra auparavant en avoir fait la demande auprès du correspondant informatique et liberté de la collectivité et en avoir reçu l'autorisation. Il est rappelé que cette autorisation n'est valable que pour le traitement défini dans la demande et pas pour le fichier lui-même.

La déontologie et l'éthique

Les informations sauvegardées ou diffusées via le réseau ne doivent pas porter atteinte à la vie privée ou à l'image d'autrui, nuire à l'image de l'institution, contenir des propos ou images xénophobes, pornographiques, diffamatoires, négationnistes, ou sexistes.

La politique de sécurité fait en sorte de rendre les sites véhiculant ce type de contenu inaccessibles, néanmoins nous vous rappelons que vous vous mettez en situation délictueuse si vous ne respectez pas cet engagement, et à ce titre vous vous exposez à des **sanctions pénales et disciplinaires**.

La collectivité se dégage de toute responsabilité quant à l'utilisation de forums de discussion.

Vous avez l'obligation de faire précéder toute information contenant une opinion personnelle de la mention « **ceci est mon opinion personnelle et n'engage aucunement la ville de Nœux-les-Mines** ».

L'utilisateur devra garder à l'esprit que ses communications peuvent atteindre des pays de culture différente et devra tenir des propos exempts de tout caractère discriminatoire, de manière générale, il convient, lors des communications vers l'extérieur d'adopter un langage respectueux.

La messagerie

Nous vous rappelons que la messagerie a une vocation professionnelle et que tout usage privé doit demeurer exceptionnel. Pour toute correspondance d'ordre personnel, il s'agit de l'indiquer en objet (exemple : « personnel » « privé » ou « confidentiel »).

La messagerie Internet (mail, courriel...) ne permet pas l'identification fiable de l'expéditeur d'un message, aussi soyez vigilant par rapport aux pièces jointes qui peuvent contenir des virus (.exe, bat...).

Nous vous demandons donc de détruire les courriers électroniques reçus par erreur qui ne vous sont pas destinés.

Il est formellement interdit de :

- diffuser de la publicité, des tracts et des prospectus par la messagerie électronique,
- de faire suivre les messages en « chaîne », les canulars,
- d'utiliser les listes de diffusion pour un usage autre que professionnel.

Comme par exemple le soutien à la famille d'une victime disparue ou gravement malade, alors que celle-ci n'existe pas (chaîne de solidarité), ou des alertes de virus qui demandent de supprimer un fichier nécessaire au bon fonctionnement des applications.

Plus d'info : <http://www.hoaxbuster.com>

Internet

La navigation sur les sites Web doit demeurer d'ordre exclusivement professionnel, le Peer to Peer (échange ou téléchargement de fichier avec des ordinateurs connectés à Internet) est **strictement interdit**.

De même, le téléchargement de vidéo, de bande son ou de logiciel est réprimé par la loi. Conformément aux textes sur la propriété intellectuelle.

Pour garantir la protection du système d'information, il est strictement interdit :

- De se livrer à des actions mettant sciemment en péril la sécurité ou le bon fonctionnement des serveurs auxquels il accède.
- De se connecter ou d'essayer de se connecter sur un serveur autrement que par les dispositions prévues par le site.
- D'usurper une identité et d'intercepter de communications entre tiers.
- D'utiliser des services pour proposer ou rendre accessible aux tiers des données et informations confidentielles ou contraires à la législation en vigueur.
- De participer à des jeux de hasard ou d'argent
- D'utiliser un logiciel qui masque l'adresse ip (type hoptshield...) afin d'accéder à des sites proscrits

La consultation de sites interdits par la législation même si le système de filtrage ne les détecte pas :

- site de jeux d'argent, pornographique, diffamatoire
- site injurieux, raciste, xénophobe, antisémite ou prônant la violence
- site extrémiste, révisionniste,
- sites qui incitent au radicalisme religieux

Les sites de vente en ligne suivant sont strictement interdits :

- l'atteinte à la vie privée d'autrui
- organes et produits humains
- drogues, médicaments, tabac, alcool
- objets à caractère sexuel
- armes à feu et explosifs
- logiciels permettant de porter atteinte à un système d'information
- logiciels de contournement de mesures techniques de protection ou information
- sites de rencontres
- plus généralement, des produits interdits ou réglementés.

La collectivité ne pourra être tenue pour responsable des détériorations d'informations ou des infractions commises par un utilisateur qui ne se sera pas conformé à ces règles.

Le contrôle de l'utilisation des ressources informatiques

Pour des raisons de sécurité la collectivité met en œuvre des systèmes de filtrage automatique et non nominatif permettant aussi bien d'interdire un certain nombre de sites répréhensibles par la loi (sites à caractère pédophile, incitation à la haine raciale, révisionniste, ...) que ceux définis par la politique de la collectivité.

Une traçabilité nominative de l'ensemble des échanges mails sera mise en place ainsi qu'une sauvegarde des données pour une période de 6 mois.

Seul y a accès le personnel habilité.

La sécurité en cas de mobilité

L'utilisation de « **Wifi** » dit **public** (Hôtel, restaurant, transport) pose un certain nombre de problèmes de sécurité et notamment de confidentialité des échanges.

Il est formellement interdit d'accéder aux données contenues sur le serveur par le biais d'une connexion wifi.

ANNEXE 1

Les dispositions légales : extraits des textes réglementaires

Droits et obligations des fonctionnaires

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, Loi dite loi Le Pors.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068812&dateTexte=20100305>

Le Respect de la propriété intellectuelle

Article L122-6 du code de la propriété intellectuelle

Sous réserve des dispositions de l'article L122-6-1, le droit d'exploitation appartenant à l'auteur d'un logiciel comprend le droit d'effectuer et d'autoriser :

- 1- La reproduction permanente ou provisoire d'un logiciel en tout ou partie par tout moyen et sous toute forme (...)
- 2- La traduction, l'adaptation, l'arrangement ou toute autre modification d'un logiciel et la reproduction du logiciel en résultant (...)

Article L122-6-1

Lorsque l'œuvre est un logiciel, « la personne ayant le droit d'utiliser le logiciel peut faire une copie de sauvegarde lorsque celle-ci est nécessaire pour préserver l'utilisation du logiciel ».

Article L 335-2

(...) Toute contrefaçon est un délit (...) La contrefaçon en France est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende

Article L 335-3

(...) Est également un délit de contrefaçon la violation de l'un des droits de l'auteur d'un logiciel définis à l'article L 122-6

Le Respect de l'Intégrité d'un Système Informatique

Article 323-1 du nouveau code pénal

« Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, la peine est de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ».

Article 323-2

« Le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ».

Article 323-3

« Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé ou de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ».

Article 323-5

Dans son deuxième alinéa, il prévoit au nombre des peines complémentaires encourues

« L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise »

Le Respect du secret de la correspondance**Article 226-15 du nouveau code pénal**

« Le fait commis de mauvaise foi, d'ouvrir de supprimer, de retarder ou de détourner des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à des tiers, ou d'en prendre frauduleusement connaissance, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Est puni des mêmes peines le fait, commis de mauvaise foi, d'intercepter, de détourner, d'utiliser ou de divulguer des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications ou de procéder à l'installation d'appareils conçus pour réaliser de telles interceptions ».

Article 432-9

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner, de commettre ou de faciliter, hors les cas prévus par la loi, le détournement, la suppression ou l'ouverture de correspondances ou la révélation du contenu de ces correspondances, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

L'obligation d'informer :**Article L121-8 du code du travail :**

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 art. 14 : Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur en même temps que la partie réglementaire du nouveau code du travail et au plus tard le 1er mars 2008.

La loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 dans son article 2 X a fixé la date d'entrée en vigueur de la partie législative du code du travail au 1er mai 2008.

Voir aussi l'Article L432-1 du code du travail :

Dans l'ordre économique, le comité d'entreprise est obligatoirement informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise et, notamment, sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail, les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle du personnel.

Le principe de proportionnalité :

Article L120-2 du code du travail

Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 19 JUILLET 2016 N° 6

L'an deux mille seize, le 19 Juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 12 Juillet 2016.

Etaient présents : M Switalski, Mmes Attagnant, Urbanski, Messieurs Piteux, Sobolewski, Norel et Mme Domart, Adjointes ; Mme Krol, MM. Naglik, Corgiat, Mme Cousin, M. Codevelle, Mmes Antkowiak, Jaskulski, M. Antochewicz, Mmes Godart, Hoberg, Monsieur Bugzel, Mme Verheyde et M. Machut, Conseillers municipaux.

Etaient absents : MM. Mayolle, Maréville-Marteau, Villedary.

OBJET :

**Convention concernant la
télétransmission des actes
soumis au contrôle de
légalité, dans le cadre de la
dématérialisation.**

M. Clarisse, Mmes Proot, Baclet, MM Blondel, Hoberg, Mmes Paul, Gauthier, Ganitta et Louchart avaient donné respectivement procuration à Mme Attagnant, MM. Switalski, Codevelle, Mme Krol, Melle Hoberg, MM Naglik, Marcellak, Bugzel et Machut.

Madame Julie Hoberg a été désignée comme secrétaire de séance.

Délibération affichée

Le 22 Juillet 2016

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en
Sous-Préfecture

Le 07.10.2016

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que dans le cadre de la dématérialisation et du contrôle des actes administratifs (délibérations du Conseil Municipal et décisions, des documents budgétaires, de certains actes d'urbanisme, de la Commande Publique et des actes réglementaires), le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la signature d'une convention avec les services de l'Etat pour l'envoi dématérialisé de ces documents.

Il informe l'Assemblée que dans le cadre de cette procédure, le contrôle de légalité délivrera un accusé réception, attaché à l'acte et qui remplacera le tampon de visa.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer, avec le représentant de l'Etat, la convention jointe en annexe à la présente délibération, concernant la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire,

S. MARCELLAK



REÇU LE 07 OCT. 2016





CONVENTION

ENTRE

**LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT
ET
LA COMMUNE DE NOEUX-LES-MINES**

**POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE
DES ACTES AU REPRESENTANT DE L'ÉTAT**

Sommaire

1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION.....	4
2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR.....	5
2.1 L'opérateur de transmission et son dispositif.....	5
2.2 Identification de la collectivité.....	5
2.3 L'opérateur de mutualisation <i>[facultatif - si nul, supprimer la présente partie]</i> Erreur ! Signet non défini.	
3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE	5
3.1 Clauses nationales.....	5
3.1.1 Organisation des échanges.....	5
3.1.2 Signature	5
3.1.3 Confidentialité.....	6
3.1.4 Interruptions programmées du service	6
3.1.5 Suspension et interruption de la transmission électronique <i>[collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]</i>	6
3.1.6 Preuve des échanges.....	7
3.2 Clauses locales.....	7
3.2.1 Classification des actes par matières.....	7
3.2.2 Support mutuel.....	7
3.3 Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur le module Actes budgétaires	7
3.3.1 Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours	7
3.3.2 Documents budgétaires concernés par la transmission électronique	7
4) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION	8
4.1 Durée de validité de la convention.....	8
4.2 Modification de la convention	8
4.3 Résiliation de la convention <i>[collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]</i>	8



PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Convient de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité et de l'obligation de transmission prévus à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

I. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) la **préfecture du Pas-de-Calais** représentée par Monsieur Nicolas HONORE, Sous-préfet de l'arrondissement de Béthune ci-après désignée : le « **représentant de l'État** ».

2) et la Commune de Nœux-les-Mines, représentée par son Maire, Serge MARCELLAK agissant en vertu d'une délibération n° 6 du 19 juillet 2016 du Conseil Municipal, ci-après désignée : la « **collectivité** ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 216 206 177

Nom : Nœux-les-Mines

Nature : Commune

Adresse postale : 101 Rue Nationale 62290 Nœux-les-Mines

Adresse de messagerie : mairie@noeuxlesmines.fr

Code nature de l'émetteur : 31

Arrondissement de Béthune



II. PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

A. L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : DOCAPOST-FAST. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 8 Mars 2006 par le ministère de l'Intérieur. Trigramme utilisé : CDC. (DOCAPOST FAST 120/122 rue Réaumur, 75002 Paris - Téléphone 01 78 09 37 60 – support@docapost-fast.fr)

La société DOCAPOST chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le 15 Décembre 2016 pour une durée de 1 an.

2.2 Identification de la collectivité

Article 3. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

III. ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

A. Clauses nationales

1. Organisation des échanges

Article 4. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés par l'article L2131-1 du CGCT et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L 2131-3.

Article 5. Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 6. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La double transmission d'un acte est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

2. Signature

Article 7. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 8. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 9. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

3. Confidentialité

Article 10. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 11. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

4. Interruptions programmées du service

Article 12. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

5. Suspension et interruption de la transmission électronique collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe

Article 13. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Article 14. La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

6. Preuve des échanges

Article 15. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

B. Clauses locales

1. Classification des actes par matières

Article 16. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend quatre niveaux.

La classification nationale, constituée de deux niveaux et précisée dans le cahier des charges précité, est utilisée dans le cadre de la présente convention.

2. Support mutuel

Article 17. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

C. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 18. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 19. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 20. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 21. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 22. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

IV. VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

A. Durée de validité de la convention

Article 23. La présente convention prend effet le 01 janvier 2017 et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2017.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

B. Modification de la convention

Article 24. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 25. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

C. Résiliation de la convention *collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe*

Article 26. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

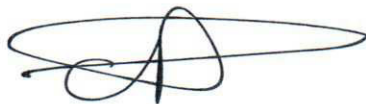
Fait à Béthune

et à Nœux-les-Mines,

Le 21 décembre 2016

En deux exemplaires originaux.

LE SOUS-PREFET,



Nicolas HONORE

LE MAIRE,
Serge MARCELLAK





Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 19 JUILLET 2016 N° 7

L'an deux mille seize, le 19 Juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 12 Juillet 2016.

Etaient présents : M Switalski, Mmes Attagnant, Urbanski, Messieurs Piteux, Sobolewski, Norel et Mme Domart, Adjointes ; Mme Krol, MM. Naglik, Corgiat, Mme Cousin, M. Codevelle, Mmes Antkowiak, Jaskulski, M. Antochewicz, Mmes Godart, Hoberg, Monsieur Bugzel, Mme Verheyde et M. Machut, Conseillers municipaux.

Etaient absents : MM. Mayolle, Maréville-Marteau, Villedary.

OBJET :

Avis du Conseil Municipal sur la vente de l'immeuble situé 146, Rue Léon Blum, propriété de la SA d'HLM Maisons et Cité Soginorpa.

M. Clarisse, Mmes Proot, Baclet, MM Blondel, Hoberg, Mmes Paul, Gauthier, Ganitta et Louchart avaient donné respectivement procuration à Mme Attagnant, MM. Switalski, Codevelle, Mme Krol, Melle Hoberg, MM Naglik, Marcellak, Bugzel et Machut.

Madame Julie Hoberg a été désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la société anonyme d'HLM, Maisons et Cité Soginorpa, souhaite procéder à la cession d'un logement locatif social, situé 146, Rue Léon Blum à Noeux les Mines, actuellement libre d'occupation.

Par courrier en date du 7 Juillet 2016, la SA d'HLM Maisons et Cité Soginorpa sollicite au préalable l'avis du Conseil Municipal sur cette cession, procédure obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L 443-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La SA d'HLM précise que cette cession doit intervenir au profit de la SAS Société de Distribution Noeumoise.

Monsieur le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal sur cette cession.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Emet un avis favorable à la cession, par la société anonyme d'HLM Maisons&Cité Soginorpa, du logement locatif social situé 146, Rue Léon Blum à Noeux les Mines.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Délibération affichée
Le 22 Juillet 2016
Le Maire,



Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
sous-Préfecture
Le 23/6/2016

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK



REÇU LE 25 JUL. 2016





Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 19 JUILLET 2016 N° 8/1

L'an deux mille seize, le 19 Juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 12 Juillet 2016.

Etaient présents : M Switalski, Mmes Attagnant, Urbanski, Messieurs Piteux, Sobolewski, Norel et Mme Domart, Adjointes ; Mme Krol, MM. Naglik, Corgiat, Mme Cousin, M. Codevelle, Mmes Antkowiak, Jaskulski, M. Antochewicz, Mmes Godart, Hoberg, Monsieur Bugzel, Mme Verheyde et M. Machut, Conseillers municipaux.

Etaient absents : MM. Mayolle, Maréville-Marteau, Villedary.

OBJET :

**Maintien de la Garantie
d'emprunt initiale :
Société Maisons et Cités
Habitat, programme de 27
logements, cité du Fond de
Sains.**

M. Clarisse, Mmes Proot, Baclet, MM Blondel, Hoberg, Mmes Paul, Gauthier, Ganitta et Louchart avaient donné respectivement procuration à Mme Attagnant, MM. Switalski, Codevelle, Mme Krol, Melle Hoberg, MM Naglik, Marcellak, Bugzel et Machut.

Madame Julie Hoberg a été désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que :

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 Novembre 2009, accordant la garantie de la Commune de NOEUX-LES-MINES à Maisons&Cités Habitat, ci-après le Cédant, pour le remboursement des emprunts destinés au financement de NOEUX LES MINES FONDS DE SAINS déjà financée,

Vu la demande formulée par Maisons&Cités Habitat et tendant à transférer le(s) prêt(s) à Maisons & Cités SOGINORPA, ci-après le Repreneur,

Vu les articles L2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 443-7 alinéa 3 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article L 443-13 alinéa 3 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

PREAMBULE

La Caisse des Dépôts et Consignations a consenti le 25 mai 2010 au Cédant un prêt n° 1163032 d'un montant initial de 2.937.944 euros finançant.

En raison de la vente des biens immobiliers du Cédant au Repreneur, le Cédant a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le transfert dudit prêt.

Aussi il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le maintien de la garantie relative au prêt à transférer au profit du Repreneur.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Après avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DELIBERE :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de NOEUX-LES-MINES réitère sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant initial de 2.937.944 euros consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations au Cédant et transféré au Repreneur, conformément aux dispositions susvisées du Code de la Construction et de l'Habitation.

Délibération affichée

Le 22 Juillet 2016

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Sous-Préfecture

Le 23 07 2016

Article 2 : Les caractéristiques financières du prêt transféré sont les suivantes :

- Type de prêt : PLUS
- Nom de l'opération : NOEUX LES MINES FONDS DE SAINS
- N° du contrat initial : 1163032
- Montant initial du prêt en euros : 2.937.944 €
- Montant des éventuels intérêts de préfinancement capitalisés
- Capital restant dû à la date CRD du 30/09/2016 : 2.677.890,84 €
- Quotité garantie (en %) : 100%
- Date de la première échéance du prêt : 1er juin 2011
- Durée résiduelle du prêt : 34
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel à la date : 1,35 %
- Modalité de révision : DL (double révisabilité limitée)
- Taux annuel de progressivité des échéances à la date : 0

Les taux d'intérêts et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base de l'index en vigueur à la date du 29/06/2016.

Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le Repreneur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer au Repreneur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée résiduelle du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 5 :

Le Conseil autorise le Maire à intervenir à la convention de transfert de prêt qui sera passée entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le Repreneur ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant à l'emprunt visé à l'article 1 de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire,

S. MARCELLAK



REÇU LE 25 JUL. 2016



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 19 JUILLET 2016 N° 8/2

L'an deux mille seize, le 19 Juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 12 Juillet 2016.

Etaient présents : M Switalski, Mmes Attagnant, Urbanski, Messieurs Piteux, Sobolewski, Norel et Mme Domart, Adjoints ; Mme Krol, MM. Naglik, Corgiat, Mme Cousin, M. Codevelle, Mmes Antkowiak, Jaskulski, M. Antochewicz, Mmes Godart, Hoberg, Monsieur Bugzel, Mme Verheyde et M. Machut, Conseillers municipaux.

Etaient absents : MM. Mayolle, Maréville-Marteau, Villedary.

M. Clarisse, Mmes Proot, Baclet, MM Blondel, Hoberg, Mmes Paul, Gauthier, Ganitta et Louchart avaient donné respectivement procuration à Mme Attagnant, MM. Switalski, Codevelle, Mme Krol, Melle Hoberg, MM Naglik, Marcellak, Bugzel et Machut.

Madame Julie Hoberg a été désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que :

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 Novembre 2009, accordant la garantie de la Commune de NOEUX-LES-MINES à Maisons&Cités Habitat, ci-après le Cédant, pour le remboursement des emprunts destinés au financement de NOEUX LES MINES FONDS DE SAINS déjà financée,

Vu la demande formulée par Maisons&Cités Habitat et tendant à transférer le(s) prêt(s) à Maisons & Cités SOGINORPA, ci-après le Repreneur,

Vu les articles L2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 443-7 alinéa 3 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article L 443-13 alinéa 3 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

PREAMBULE

La Caisse des Dépôts et Consignations a consenti le 25 mai 2010 au Cédant un prêt n° 1163035 d'un montant initial de 486.463 euros finançant.

En raison de la vente des biens immobiliers du Cédant au Repreneur, le Cédant a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le transfert dudit prêt.

Aussi il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le maintien de la garantie relative au prêt à transférer au profit du Repreneur.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Après avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DELIBERE :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de NOEUX-LES-MINES réitère sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant initial de 486.463 euros consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations au Cédant et transféré au Repreneur, conformément aux dispositions susvisées du Code de la Construction et de l'Habitation.

OBJET :

**Maintien de la Garantie
d'emprunt initiale :
Société Maisons et Cités
Habitat, programme de 27
logements, cité du Fond de
Sains.**

Délibération affichée

Le 22 Juillet 2016

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Sous-Préfecture

Le 23 6 7 2016

Article 2 : Les caractéristiques financières du prêt transféré sont les suivantes :

- Type de prêt : PLUS
- Nom de l'opération : NOEUX LES MINES FONDS DE SAINS
- N° du contrat initial : 1163035
- Montant initial du prêt en euros : 486.463 €
- Montant des éventuels intérêts de préfinancement capitalisés
- Capital restant dû à la date CRD du 30/09/2016 : 458.335,54 €
- Quotité garantie (en %) : 100%
- Date de la première échéance du prêt : 1er juin 2011
- Durée résiduelle du prêt : 44
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel à la date : 1,35 %
- Modalité de révision : DL (double révisabilité limitée)
- Taux annuel de progressivité des échéances à la date : 0

Les taux d'intérêts et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base de l'index en vigueur à la date du 29/06/2016.

Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le Repreneur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer au Repreneur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée résiduelle du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 5 :

Le Conseil autorise le Maire à intervenir à la convention de transfert de prêt qui sera passée entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le Repreneur ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant à l'emprunt visé à l'article 1 de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK



REÇU LE 25 JUL. 2016



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



OBJET :

**Maintien de la Garantie
d'emprunt initiale :
Société Maisons et Cités
Habitat, programme de 27
logements; cité du Fond de
Sains.**

**Délibération affichée
Le 22 Juillet 2016**

Le Maire,



**Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Sous-Préfecture**

Le 23/7/2016

Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 19 JUILLET 2016 N° 8/3

L'an deux mille seize, le 19 Juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 12 Juillet 2016.

Etaient présents : M Switalski, Mmes Attagnant, Urbanski, Messieurs Piteux, Sobolewski, Norel et Mme Domart, Adjointes ; Mme Krol, MM. Naglik, Corgiat, Mme Cousin, M. Codevelle, Mmes Antkowiak, Jaskulski, M. Antochewicz, Mmes Godart, Hoberg, Monsieur Bugzel, Mme Verheyde et M. Machut, Conseillers municipaux.

Etaient absents : MM. Mayolle, Maréville-Marteau, Villedary.

M. Clarisse, Mmes Proot, Baclet, MM Blondel, Hoberg, Mmes Paul, Gauthier, Ganitta et Louchart avaient donné respectivement procuration à Mme Attagnant, MM. Switalski, Codevelle, Mme Krol, Melle Hoberg, MM Naglik, Marcellak, Bugzel et Machut.

Madame Julie Hoberg a été désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que :

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 Novembre 2009, accordant la garantie de la Commune de NOEUX-LES-MINES à Maisons&Cités Habitat, ci-après le Cédant, pour le remboursement des emprunts destinés au financement de NOEUX LES MINES FONDS DE SAINS déjà financée,

Vu la demande formulée par Maisons&Cités Habitat et tendant à transférer le(s) prêt(s) à Maisons & Cités SOGINORPA, ci-après le Repreneur,

Vu les articles L2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 443-7 alinéa 3 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article L 443-13 alinéa 3 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

PREAMBULE

La Caisse des dépôts et consignations a consenti le 25 mai 2010 au Cédant un prêt n° 1163038 d'un montant initial de 289.522 euros finançant.

En raison de la vente des biens immobiliers du Cédant au Repreneur, le Cédant a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le transfert dudit prêt.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le maintien de la garantie relative au prêt à transférer au profit du Repreneur.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Après avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DELIBERE :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de NOEUX-LES-MINES réitère sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant initial de 289.522 euros consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations au Cédant et transféré au Repreneur, conformément aux dispositions susvisées du Code de la Construction et de l'Habitation.

.../...

Article 2 : Les caractéristiques financières du prêt transféré sont les suivantes :

- Type de prêt : PLUS
- Nom de l'opération : NOEUX LES MINES FONDS DE SAINS
- N° du contrat initial : 1163038
- Montant initial du prêt en euros : 289.522 €
- Montant des éventuels intérêts de préfinancement capitalisés
- Capital restant dû à la date CRD du 30/09/2016 : 258.140,54 €
- Quotité garantie (en %) : 100%
- Date de la première échéance du prêt : 1er juin 2011
- Durée résiduelle du prêt : 34
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel à la date : 0,45 %
- Modalité de révision : DL (double révisabilité limitée)
- Taux annuel de progressivité des échéances à la date : 0

Les taux d'intérêts et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base de l'index en vigueur à la date du 29/06/2016.

Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le Repreneur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer au Repreneur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée résiduelle du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 5 :

Le Conseil autorise le Maire à intervenir à la convention de transfert de prêt qui sera passée entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le Repreneur ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant à l'emprunt visé à l'article 1 de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK



REÇU LE 25 JUL. 2016





Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 19 JUILLET 2016 N° 9/1

L'an deux mille seize, le 19 Juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 12 Juillet 2016.

Etaient présents : M Switalski, Mmes Attagnant, Urbanski, Messieurs Piteux, Sobolewski, Norel et Mme Domart, Adjoints ; Mme Krol, MM. Naglik, Corgiat, Mme Cousin, M. Codevelle, Mmes Antkowiak, Jaskulski, M. Antochewicz, Mmes Godart, Hoberg, Monsieur Bugzel, Mme Verheyde et M. Machut, Conseillers municipaux.

Etaient absents : MM. Mayolle, Maréville-Marteau, Villedary.

OBJET :

**Maintien de la Garantie
d'emprunt initiale :
Société Maisons et Cités
Habitat, opération quatre
logements à la Croix Ricart.**

M. Clarisse, Mmes Proot, Baclet, MM Blondel, Hoberg, Mmes Paul, Gauthier, Ganitta et Louchart avaient donné respectivement procuration à Mme Attagnant, MM. Switalski, Codevelle, Mme Krol, Melle Hoberg, MM Naglik, Marcellak, Bugzel et Machut.

Madame Julie Hoberg a été désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que :

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Mai 2014, accordant la garantie de la Commune de NOEUX-LES-MINES à Maisons&Cités Habitat, ci-après le Cédant, pour le remboursement des emprunts destinés au financement de CITE CROIX RICART NOEUX LES MINES déjà financée.

Vu la demande formulée par Maisons&Cités Habitat et tendant à transférer le(s) prêt(s) à Maisons & Cités SOGINORPA, ci-après le Repreneur,

Vu les articles L2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 443-7 alinéa 3 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article L 443-13 alinéa 3 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

PREAMBULE

La Caisse des dépôts et consignations a consenti le 24 décembre 2014 au Cédant un prêt n° 5044386 d'un montant initial de 289.552 euros finançant.

En raison de la vente des biens immobiliers du Cédant au Repreneur, le Cédant a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le transfert dudit prêt.

Aussi il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le maintien de la garantie relative au prêt à transférer au profit du Repreneur.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Après avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DELIBERE :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de NOEUX-LES-MINES réitère sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant initial de 289.552 euros consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations au Cédant et transféré au Repreneur, conformément aux dispositions susvisées du Code de la Construction et de l'Habitation.

Délibération affichée

Le 22 Juillet 2016

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Sous-Préfecture

Le 29/07/2016

Article 2 : Les caractéristiques financières du prêt transféré sont les suivantes :

- Type de prêt : PLAI
- Nom de l'opération : CITE CROIX RICART NOEUX LES MINES
- N° du contrat initial : 5044386
- Montant initial du prêt en euros : 289.552 €
- Montant des éventuels intérêts de préfinancement capitalisés
- Capital restant dû à la date CRD du 30/09/2016 : 289.552 €
- Quotité garantie (en %) : 100%
- Date de la première échéance du prêt : 1er novembre 2016
- Durée résiduelle du prêt : 39
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel à la date : 0,55 %
- Modalité de révision : DL (double révisabilité limitée)
- Taux annuel de progressivité des échéances à la date : 0

Les taux d'intérêts et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base de l'index en vigueur à la date du 29/06/2016.

Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le Repreneur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer au Repreneur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée résiduelle du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 5 :

Le Conseil autorise le Maire à intervenir à la convention de transfert de prêt qui sera passée entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le Repreneur ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant à l'emprunt visé à l'article 1 de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire,

S. MARCELLAK



REÇU LE 25 JUL. 2016



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 19 JUILLET 2016 N° 9/2

L'an deux mille seize, le 19 Juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 12 Juillet 2016.

Etaient présents : M Switalski, Mmes Attagnant, Urbanski, Messieurs Piteux, Sobolewski, Norel et Mme Domart, Adjointes ; Mme Krol, MM. Naglik, Corgiat, Mme Cousin, M. Codevelle, Mmes Antkowiak, Jaskulski, M. Antochewicz, Mmes Godart, Hoberg, Monsieur Bugzel, Mme Verheyde et M. Machut, Conseillers municipaux.

Etaient absents : MM. Mayolle, Maréville-Marteau, Villedary.

OBJET :

**Maintien de la Garantie
d'emprunt initiale :
Société Maisons et Cités
Habitat, opération quatre
logements à la Croix Ricart.**

M. Clarisse, Mmes Proot, Baclet, MM Blondel, Hoberg, Mmes Paul, Gauthier, Ganitta et Louchart avaient donné respectivement procuration à Mme Attagnant, MM. Switalski, Codevelle, Mme Krol, Melle Hoberg, MM Naglik, Marcellak, Bugzel et Machut.

Madame Julie Hoberg a été désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que :

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Mai 2014, accordant la garantie de la Commune de NOEUX-LES-MINES à Maisons&Cités Habitat, ci-après le Cédant, pour le remboursement des emprunts destinés au financement de CITE CROIX RICART NOEUX LES MINES déjà financée.

Vu la demande formulée par Maisons&Cités Habitat, et tendant à transférer le(s) prêt(s) à Maisons & Cités SOGINORPA, ci-après le Repreneur,

Vu les articles L2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 443-7 alinéa 3 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article L 443-13 alinéa 3 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

PREAMBULE

La Caisse des Dépôts et Consignations a consenti le 24 décembre 2014 au Cédant un prêt n° 5044387 d'un montant initial de 67.250 euros finançant.

En raison de la vente des biens immobiliers du Cédant au Repreneur, le Cédant a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le transfert dudit prêt.

Aussi il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le maintien de la garantie relative au prêt à transférer au profit du Repreneur.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Après avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DELIBERE :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de NOEUX-LES-MINES réitère sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant initial de 67.250 euros consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations au Cédant et transféré au Repreneur, conformément aux dispositions susvisées du Code de la Construction et de l'Habitation.

Délibération affichée

Le 22 Juillet 2016

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Sous-Préfecture

Le 29/6/2016

Article 2 : Les caractéristiques financières du prêt transféré sont les suivantes :

- Type de prêt : PLAI
- Nom de l'opération : CITE CROIX RICART NOEUX LES MINES
- N° du contrat initial : 5044387
- Montant initial du prêt en euros : 67.250 €
- Montant des éventuels intérêts de préfinancement capitalisés
- Capital restant dû à la date CRD du 30/09/2016 : 67.250 €
- Quotité garantie (en %) : 100%
- Date de la première échéance du prêt : 1er novembre 2016
- Durée résiduelle du prêt : 49
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel à la date : 0,55 %
- Modalité de révision : DL (double révisabilité limitée)
- Taux annuel de progressivité des échéances à la date : 0

Les taux d'intérêts et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base de l'index en vigueur à la date du 29/06/2016.

Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le Repreneur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer au Repreneur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée résiduelle du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 5 :

Le Conseil autorise le Maire à intervenir à la convention de transfert de prêt qui sera passée entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le Repreneur ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant à l'emprunt visé à l'article 1 de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire,

S. MARCELLAK



REÇU LE 25 JUL. 2016





Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 19 JUILLET 2016 N° 9/3

L'an deux mille seize, le 19 Juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 12 Juillet 2016.

Etaient présents : M Switalski, Mmes Attagnant, Urbanski, Messieurs Piteux, Sobolewski, Norel et Mme Domart, Adjointes ; Mme Krol, MM. Naglik, Corgiat, Mme Cousin, M. Codevelle, Mmes Antkowiak, Jaskulski, M. Antochewicz, Mmes Godart, Hoberg, Monsieur Bugzel, Mme Verheyde et M. Machut, Conseillers municipaux.

Etaient absents : MM. Mayolle, Maréville-Marteau, Villedary.

OBJET :

**Maintien de la Garantie
d'emprunt initiale :
Société Maisons et Cités
Habitat, opération huit
logements à la Croix Ricart.**

M. Clarisse, Mmes Proot, Baclet, MM Blondel, Hoberg, Mmes Paul, Gauthier, Ganitta et Louchart avaient donné respectivement procuration à Mme Attagnant, MM. Switalski, Codevelle, Mme Krol, Melle Hoberg, MM Naglik, Marcellak, Bugzel et Machut.

Madame Julie Hoberg a été désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que :

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Mai 2014, accordant la garantie de la Commune de NOEUX-LES-MINES à Maisons&Cités Habitat, ci-après le Cédant, pour le remboursement des emprunts destinés au financement de CITE CROIX RICART NOEUX LES MINES déjà financée.

Vu la demande formulée par Maisons&Cités Habitat et tendant à transférer le(s) prêt(s) à Maisons & Cités SOGINORPA, ci-après le Repreneur,

Vu les articles L2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 443-7 alinéa 3 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article L 443-13 alinéa 3 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

PREAMBULE

La Caisse des dépôts et consignations a consenti le 24 décembre 2014 au Cédant un prêt n° 5044384 d'un montant initial de 650.963 euros finançant.

En raison de la vente des biens immobiliers du Cédant au Repreneur, le Cédant a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le transfert dudit prêt.

Aussi il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le maintien de la garantie relative au prêt à transférer au profit du Repreneur.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Après avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DELIBERE :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de NOEUX-LES-MINES réitère sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant initial de 650.963 euros consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations au Cédant et transféré au Repreneur, conformément aux dispositions susvisées du Code de la Construction et de l'Habitation.

Délibération affichée

Le 22 Juillet 2016

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Sous-Préfecture

Le 23/07/2016

Article 2 : Les caractéristiques financières du prêt transféré sont les suivantes :

- Type de prêt : PLUS
- Nom de l'opération : CITE CROIX RICART NOEUX LES MINES
- N° du contrat initial : 5044384
- Montant initial du prêt en euros : 650.963 €
- Montant des éventuels intérêts de préfinancement capitalisés
- Capital restant dû à la date CRD du 30/09/2016 : 650.963 €
- Quotité garantie (en %) : 100%
- Date de la première échéance du prêt : 1er novembre 2016
- Durée résiduelle du prêt : 39
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel à la date : 1,35 %
- Modalité de révision : DL (double révisabilité limitée)
- Taux annuel de progressivité des échéances à la date : 0

Les taux d'intérêts et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base de l'index en vigueur à la date du 29/06/2016.

Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le Repreneur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer au Repreneur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée résiduelle du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 5 :

Le Conseil autorise le Maire à intervenir à la convention de transfert de prêt qui sera passée entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le Repreneur ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant à l'emprunt visé à l'article 1 de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire,

S. MARCELLAK



REÇU LE 25 JUL. 2016





Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 19 JUILLET 2016 N° 9/4

L'an deux mille seize, le 19 Juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 12 Juillet 2016.

Etaient présents : M Switalski, Mmes Attagnant, Urbanski, Messieurs Piteux, Sobolewski, Norel et Mme Domart, Adjointes ; Mme Krol, MM. Naglik, Corgiat, Mme Cousin, M. Codevelle, Mmes Antkowiak, Jaskulski, M. Antochewicz, Mmes Godart, Hoberg, Monsieur Bugzel, Mme Verheyde et M. Machut, Conseillers municipaux.

Etaient absents : MM. Mayolle, Maréville-Marteau, Villedary.

OBJET :

**Maintien de la Garantie
d'emprunt initiale :
Société Maisons et Cités
Habitat, opération huit
logements à la Croix Ricart.**

M. Clarisse, Mmes Proot, Baclet, MM Blondel, Hoberg, Mmes Paul, Gauthier, Ganitta et Louchart avaient donné respectivement procuration à Mme Attagnant, MM. Switalski, Codevelle, Mme Krol, Melle Hoberg, MM Naglik, Marcellak, Bugzel et Machut.

Madame Julie Hoberg a été désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que :

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 Mai 2014, accordant la garantie de la Commune de NOEUX-LES-MINES à Maisons&Cités Habitat, ci-après le Cédant, pour le remboursement des emprunts destinés au financement de CITE CROIX RICART NOEUX LES MINE déjà financée.

Vu la demande formulée par Maisons&Cités Habitat et tendant à transférer le(s) prêt(s) à Maisons & Cités SOGINORPA, ci-après le Repreneur,

Vu les articles L2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 443-7 alinéa 3 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article L 443-13 alinéa 3 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

PREAMBULE

La Caisse des Dépôts et Consignations a consenti le 24 décembre 2014 au Cédant un prêt n° 5044385 d'un montant initial de 146.364 euros finançant.

En raison de la vente des biens immobiliers du Cédant au Repreneur, le Cédant a sollicité de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui a accepté, le transfert dudit prêt.

Aussi il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le maintien de la garantie relative au prêt à transférer au profit du Repreneur.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Après avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DELIBERE :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de NOEUX-LES-MINES réitère sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant initial de 146.364 euros consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations au Cédant et transféré au Repreneur, conformément aux dispositions susvisées du Code de la Construction et de l'Habitation.

Délibération affichée

Le 22 Juillet 2016

Le Maire,



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en

Sous-Préfecture

Le 23/07/2016

Article 2 : Les caractéristiques financières du prêt transféré sont les suivantes :

- Type de prêt : PLUS
- Nom de l'opération : CITE CROIX RICART NOEUX LES MINE
- N° du contrat initial : 5044385
- Montant initial du prêt en euros : 146.364 €
- Montant des éventuels intérêts de préfinancement capitalisés
- Capital restant dû à la date CRD du 30/09/2016 : 146.364 €
- Quotité garantie (en %) : 100%
- Date de la première échéance du prêt : 1er novembre 2016
- Durée résiduelle du prêt : 49
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel à la date : 1,35 %
- Modalité de révision : DL (double révisabilité limitée)
- Taux annuel de progressivité des échéances à la date : 0

Les taux d'intérêts et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base de l'index en vigueur à la date du 29/06/2016.

Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée résiduelle totale du prêt, jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par le Repreneur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer au Repreneur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée résiduelle du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Article 5 :

Le Conseil autorise le Maire à intervenir à la convention de transfert de prêt qui sera passée entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le Repreneur ou, le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement du garant à l'emprunt visé à l'article 1 de la présente délibération.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire,

S. MARCELLAK



REÇU LE 25 JUIL. 2016



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE BETHUNE

VILLE DE
NOEUX LES MINES



Registre des Délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

RÉUNION DU 19 JUILLET 2016 N° 10

L'an deux mille seize, le 19 Juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Serge MARCELLAK, Maire, en suite de convocation en date du 12 Juillet 2016.

Etaient présents : M Switalski, Mmes Attagnant, Urbanski, Messieurs Piteux, Sobolewski, Norel et Mme Domart, Adjointes ; Mme Krol, MM. Naglik, Corgiat, Mme Cousin, M. Codevelle, Mmes Antkowiak, Jaskulski, M. Antochewicz, Mmes Godart, Hoberg, M. Bugzel, Mme Verheyde et M. Machut, Conseillers municipaux.

Etaient absents : MM. Mayolle, Maréville-Marteau, Villedary.

OBJET :
Recrutement d'un agent non titulaire.

M. Clarisse, Mmes Proot, Baclet, MM Blondel, Hoberg, Mmes Paul, Gauthier, Ganitta et Louchart avaient donné respectivement procuration à Mme Attagnant, MM. Switalski, Codevelle, Mme Krol, Melle Hoberg, MM Naglik, Marcellak, Bugzel et Machut.

Madame Julie Hoberg a été désignée comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que, selon la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la création de postes d'auxiliaires doit être entérinée par une délibération du Conseil Municipal (alinéa 2 de l'article 3 de la Loi du 26 janvier 1984 précisant qu'un besoin occasionnel peut justifier le recrutement d'agents non titulaires.)

Délibération affichée
Le 22 Juillet 2016

Le Maire,



Suite à l'ouverture d'une classe de toute petite section à l'école Suzanne Blin, des nouveaux besoins en surveillance des enfants apparaissent ainsi que pour l'entretien des locaux.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, le recrutement suivant :

- ☐ SERVICE ECOLES S. BLIN :
Rémunéré à l'indice brut du premier échelon du grade :
- 1 adjoint technique de 2ème classe auxiliaire, pour 20 heures hebdomadaires, durant la période scolaire du 1er septembre 2016 au 18 décembre 2016.

Après avis de la Commission des Finances,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décide le recrutement d'un agent non titulaire, pour la période, le service et selon les conditions susmentionnés.

Les crédits nécessaires seront prélevés à l'article 64131, fonction, 211, du Budget Principal 2016

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

REÇU LE 25 JUIL. 2016



Pour copie conforme,
Le Maire,
S. MARCELLAK

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en
Sous-Préfecture

Le 23 07 2016